Société d'Équipement du Département du Doubs - Travaux d'aménagement de la zone industrielle des Tilleroyes - Garantie de la Ville, à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un emprunt de 1 400 000 F auprès du Crédit Local de France

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par lettre du 31 mars 1989, M. le Directeur de la SEDD sollicite la garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt de 1 400 000 F que la Société envisage de contracter auprès du Crédit Local de France pour une durée de 2 ans, à taux révisable sur index TME (taux initial 8,80 %) pour financer des travaux d'aménagement de la zone industrielle des Tilleroves.

Compte tenu de l'engagement pris par le Conseil Municipal en séance du 7 novembre 1988, qui a donné son accord de principe sur cette garantie d'emprunt, il est proposé à l'Assemblée d'accorder satisfaction à cette requête et, en conséquence, de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la Société d'Équipement du Département du Doubs tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 80 % pour un emprunt de 1 400 000 F destiné à financer des travaux d'aménagement de la zone industrielle des Tilleroyes,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1er: Le Conseil Municipal de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un emprunt de 1 400 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Local de France pour une durée de 2 ans.

Le taux d'intérêt appliqué, 8,80 % pour la première année, sera indexé sur l'indice TME, dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite des 80 % garantis, sur simple demande du Crédit Local de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Local de France discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Société d'Équipement du Département du Doubs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.